



**STATUTS DE L'INSTITUT D'ÉTUDES
POLITIQUES / SCIENCES PO
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Votés au conseil de l'Institut du 25 juin 2024

Votés au conseil d'établissement de CY le 1^{er} octobre 2024

STATUTS DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES (IEP) DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Statuts votés au conseil d'administration du 25 juin 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9, D. 713-21, D. 713-22 et D. 741-10 consacrés aux instituts internes des EPSCP et aux instituts d'études politiques ;

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de CY Cergy Paris Université et notamment ses articles 20, 22 et 34 ;

Vu l'accord-cadre du 18 juin 2013 conclu entre l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) et l'Université de Cergy-Pontoise (UCP), universités fondatrices de l'Institut d'études politiques (IEP) de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la délibération du conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université approuvant les statuts de l'IEP le 11 mai 2021 ;

Vu la délibération du conseil de l'institut en date du 7 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université approuvant les statuts de l'IEP le 1^{er} octobre 2024 ;

Vu la délibération du conseil de l'institut en date du 25 juin 2024 ;

Titre I

Dispositions générales

Article 1 – Dénomination et objet

Alinéa 1 - L'Institut d'études politiques (IEP) de Saint-Germain-en-Laye, créé par l'arrêté du 28 juin 2013, est l'IEP commun à CY Cergy Paris Université et à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en- Yvelines - Paris-Saclay.

Alinéa 2 - Il prend la forme d'un institut interne à CY Cergy Paris Université, soumis aux dispositions de l'article L. 713-9 et des articles D. 713-21 et suivants du code de l'éducation.

Il prend la dénomination de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, en conformité avec le règlement d'exploitation du signe « Science Po » par les 10 Instituts d'Etudes Politiques, en date du 30 janvier 2015.

Alinéa 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 dudit code, Sciences Po Saint-Germain-en- Laye jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique et financière, dans le respect des orientations fixées par CY Cergy Paris Université et l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines - Paris-Saclay.

Son adresse postale est : 5 rue Pasteur, 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Article 2 - Missions de l'IEP de Saint-Germain-en-Laye

Alinéa 1 - Sciences Po Saint-Germain-en-Laye a vocation à assurer les missions générales des Instituts d'études politiques telles que définies par l'article D. 741-10 du code de l'éducation, notamment la formation initiale et continue des cadres du secteur public, parapublic et privé et le développement de la recherche en science politique et administrative.

A ces fins, l'IEP délivre des diplômes propres, dont le diplôme de fin d'études valant grade de master. Il participe aussi à la préparation du diplôme national de master en science politique co- accrédité par CY Cergy Paris Université et l'Université de Paris-Saclay.

Alinéa 2 - Sciences Po Saint-Germain-en-Laye développe une politique de coopération avec les autres composantes de CYU et de l'UVSQ-Paris Saclay, les Instituts d'études politiques, avec d'autres universités, françaises et étrangères, avec le CNRS, et la Fondation Nationale des Sciences Politiques.

Alinéa 3 - Grande école sélective de sciences sociales, Sciences Po Saint-Germain-en-Laye se donne en outre pour objectif de favoriser la diversité sociale des candidats à ses concours d'entrée sans renoncer à l'excellence académique, notamment par le biais de coopérations actives avec les établissements d'enseignement secondaire auxquels il s'associe dans le cadre d'un dispositif de démocratisation dénommé PaïdEia et la pratique de droits d'inscription modulés en fonction des revenus.

Alinéa 4 - Pour assurer les préparations générales ou spécialisées aux concours, Sciences Po Saint-Germain-en-Laye crée en son sein un centre de préparation aux concours administratifs et judiciaires, dénommé *i-EPrépa*, membre de la conférence des CPAG-IPAG.

Le règlement intérieur de l'*i-EPrépa*, ainsi que les maquettes, sont approuvés par le Conseil de l'Institut.

Article 3 - Moyens et autonomie financière

Alinéa 1 - Pour tenir compte des exigences de son développement, l'IEP dispose de l'autonomie financière. Le directeur ou la directrice de l'IEP est ordonnateur(-trice) des recettes et des dépenses.

Alinéa 2 - Pour l'accomplissement de ses missions, l'IEP dispose des bâtiments, équipements, postes et moyens financiers qui lui sont attribués par CY Cergy Paris Université et l'Université de Versailles Saint-Quentin - Paris-Saclay, ainsi que des ressources propres qui proviennent de son activité.

Alinéa 3 - Les collectivités territoriales, organismes et établissements publics peuvent, de la même façon, mettre à sa disposition des personnels, lui affecter des subventions, équipements ou bâtiments attribués à CY Cergy Paris Université pour le compte de l'IEP, le directeur ou la directrice de l'IEP apposant son visa sur les conventions dédiées.

Titre II

Organisation et fonctionnement

Article 4

Les organes de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye sont : le directeur ou la directrice, le directeur ou la directrice adjoint(e), le Conseil de l'institut, composé de ses administrateurs et administratrices, et le Conseil de perfectionnement de l'institut.

Article 5

Alinéa 1 - Le directeur ou la directrice est élu(e) par le Conseil de l'institut à la majorité absolue de ses membres parmi les personnels enseignant à l'Institut d'études politiques et y effectuant au moins un tiers de leur service, sans condition de nationalité, pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

Alinéa 2 - Le directeur ou la directrice adjoint(e) est élu(e), sur proposition du directeur ou de la directrice, dans les mêmes conditions que le directeur ou la directrice par le Conseil de l'institut.

Alinéa 3- La fonction de directeur et de directeur adjoint de l'IEP est incompatible avec l'exercice d'un autre mandat exécutif au sein des universités fondatrices.

Alinéa 4 - En cas de vacance du poste de directeur, pour quelque cause que ce soit, le directeur ou la directrice adjoint(e) assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice.

Alinéa 5 - Le directeur ou la directrice prépare les délibérations du Conseil de l'institut et en assure l'exécution. Il ou elle est ordonnateur (-trice) des recettes et des dépenses.

Alinéa 6 - Il ou elle a autorité sur l'ensemble des personnels.

Aucune affectation de personnels ne peut être prononcée si le directeur ou la directrice de l'institut émet un avis défavorable motivé.

Alinéa 7 - Le directeur ou la directrice adjoint(e) assiste la directrice dans

l'ensemble de ses missions.

Article 6

Alinéa 1 - Le directeur ou la directrice est également assisté(e) par les directeurs ou les directrices des études et le directeur ou la directrice des relations internationales qu'il ou elle désigne. Ces désignations sont approuvées par le Conseil de l'institut.

Alinéa 2 - Le directeur ou la directrice peut mettre fin à leurs fonctions. Il ou elle en informe le Conseil de l'institut dans les meilleurs délais.

Alinéa 3 - D'autres directeurs délégués peuvent être désignés par le directeur ou la directrice autant que de besoin pour l'assister dans ses fonctions. Le directeur ou la directrice peut mettre fin à leurs fonctions.

Alinéa 4 - Le directeur ou la directrice est également assisté(e) par un ou une secrétaire général(e).

Alinéa 5 - Ensemble, ils et elles forment le comité de direction de l'IEP, dirigé par le directeur ou la directrice. Le comité de direction assiste le directeur ou la directrice dans la gestion de l'IEP, la préparation des séances du Conseil de l'IEP et l'exécution de ses décisions.

Article 7

Alinéa 1 - Le Conseil de l'institut comprend 25 membres :

- 10 représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs ;
- 5 représentants élus des étudiants ;
- 2 représentants élus des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 8 personnalités extérieures désignées.

Alinéa 2 - Pour l'élection des représentants du Conseil, les électeurs des différentes catégories sont repartis dans les collèges suivants :

- Les représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs sont répartis dans deux collèges distincts :
 - le collège A des professeurs et personnels assimilés qui élit 5 représentants,
 - le collège B des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et chercheurs qui élit 5 représentants.

Alinéa 3 - Les personnels enseignants des deux universités fondatrices de l'IEP sont électeurs et éligibles sous réserve de remplir les conditions de l'article D. 719-9 du code de l'éducation et notamment, pour ceux qui ne sont pas affectés à l'IEP, d'y effectuer un tiers de leur service d'enseignement.

- Pour les représentants des usagers, le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'IEP et les personnes bénéficiant de la formation continue à l'IEP. Chaque représentant dispose d'un suppléant qui est élu dans les mêmes conditions que son titulaire ; le suppléant ne siège qu'en l'absence de son titulaire.
Les usagers sont électeurs et éligibles sous réserve de remplir les conditions de l'article D. 719-14 du code de l'éducation.
- Pour les représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé affectés à l'IEP.
Les personnels BIATSS sont électeurs et éligibles sous réserve de remplir les conditions de l'article D. 719-15 du code de l'éducation.

Alinéa 4 - Les 8 personnalités extérieures désignées conformément aux dispositions des articles D. 719-41 à D. 719-47 sont :

- 5 personnalités extérieures désignées par la collectivité, l'organisme ou le réseau qu'elles représentent:
 - un représentant de l'association des *alumni* de Sciences Po Saint- Germain-en-Laye;

- un représentant du Conseil départemental des Yvelines ;
 - un représentant du Conseil départemental du Val d'Oise;
 - un représentant du Conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye;
 - un représentant d'un organisme national de recherche (ONR) ou de l'Association française de science politique (AFSP)
- 3 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil de l'institut à la majorité absolue de ses membres, dont au moins deux personnalités actrices du monde économique.

Alinéa 5 - La liste des 8 personnalités extérieures est composée à parité de femmes et d'hommes. Les modalités pour assurer cette parité sont prévues aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4 du code de l'éducation.

Alinéa 6 - Le directeur ou la directrice de l'IEP assiste au conseil à titre consultatif. Le directeur ou la directrice adjoint(e) et les autres membres du comité de direction, lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil, sont invités permanents aux séances.

Article 8

Alinéa 1 - La durée des mandats des membres du Conseil de l'institut est de quatre (4) ans. Celle des représentants étudiants est de deux (2) ans.

Alinéa 2 - Tout membre élu du Conseil de l'institut qui cesse de remplir les conditions pour être élu cesse d'être membre du Conseil de l'institut. Il est remplacé par le premier candidat non élu sur la liste à laquelle il appartient, jusqu'à l'échéance du mandat en cours. A défaut, une élection partielle est organisée.

Article 9

Alinéa 1 - Le Conseil de l'institut élit un ou une président(e) parmi les personnalités extérieures pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable. Le vote a lieu à la majorité absolue des membres du Conseil de l'institut en exercice aux deux premiers tours, à la majorité simple au troisième tour.

En cas d'égalité du nombre des voix à l'issue du troisième tour, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Alinéa 2 - En cas de démission ou d'empêchement définitif, le Conseil constate la vacance et doit procéder dans un délai de trois (3) mois à l'élection d'un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10

Alinéa 1 - Le Conseil de l'institut se réunit au moins deux (2) fois par an, à Saint-Germain-en-Laye ou à distance si le contexte l'exige. Les membres peuvent demander à participer à distance.

Il peut aussi être réuni par le président ou la présidente ou à la demande exprimée par le tiers de ses membres.

Alinéa 2 - L'ordre du jour des séances du Conseil de l'institut est fixé conjointement par le président ou la présidente et par le directeur ou la directrice. Les convocations aux séances sont adressées par voie électronique au moins cinq (5) jours avant la date de la séance, sauf en cas d'urgence. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour ainsi que des procès de procès-verbaux et des documents nécessaires à l'étude des questions figurant l'ordre du jour.

Alinéa 3 - En cas d'urgence explicitée par le président ou la présidente en séance, l'ensemble de ces éléments pourra être transmis aux membres en séance.

Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être évoqués lors des questions diverses, sous réserve qu'ils soient communiqués au président au moins deux (2) jours avant la tenue de la séance.

Alinéa 4- Les conseils peuvent également tenir des séances extraordinaires, à la demande d'un tiers de leurs membres ou du président ou de la présidente, sur un ordre du jour précis. Dans ce cas, un délai de convocation de cinq (5) jours est à respecter.

Alinéa 5 - Le Conseil de l'institut ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. La présence est constatée à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement et le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance.

Alinéa 6 - Lorsqu'un membre du Conseil se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Conseil de l'institut, il peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège, pour voter à sa place. Chaque membre présent peut disposer de deux (2) procurations. Toute procuration ne vaut que pour la séance où elle a été donnée. Les usagers peuvent laisser une procuration qui n'est utilisable que lorsque le suppléant est absent. Le suppléant ne peut laisser de procuration.

La procuration doit être signée et transmise au secrétariat général par tout moyen de communication - télécopie ou courrier électronique notamment - et parvenir avant le premier vote.

Alinéa 7 - Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de l'institut est ajourné puis à nouveau convoqué dans un délai de quinze (15) jours et délibère, sur le même ordre du jour, sans condition de quorum.

Alinéa 8 - Le président ou la présidente dirige les débats. Il ou elle peut à tout moment suspendre la séance. Il ou elle peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats. En cas d'absence ou d'empêchement, le président ou la présidente peut déléguer l'animation de la séance à un membre du conseil ou au directeur ou à la directrice de l'Institut.

Alinéa 9 - Il est tenu un registre de présence que signent les membres participant à chaque séance. Celui-ci mentionne, le cas échéant, le nom des membres participant à la séance par voie de télécommunication et réputés présents, en précisant le moyen utilisé (visioconférence ou autre). Les décisions ou les avis du conseil font l'objet d'un procès-verbal.

Alinéa 10 - Les décisions du Conseil de l'institut sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire prévue par les lois, les règlements ou les présents statuts. Ainsi, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil est requise pour la modification des présents statuts.

Alinéa 11 - En cas de partage égal des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Alinéa 12 - Les décisions sont prises à main levée. Pour toute question relative à des personnes, le scrutin est secret.

Article 11

Alinéa 1 - Les réunions des conseils peuvent avoir lieu à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique (conférence téléphonique ou audiovisuelle par exemple) dès lors que le dispositif utilisé permet l'identification des participants, garantit leur participation effective et la retransmission continue et simultanée des débats ainsi que le respect de la confidentialité des débats à l'égard des tiers. À défaut, les membres concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la séance devra être ajournée et reconduite, selon les mêmes modalités, la semaine suivante.

Alinéa 2 - La décision de tenir une séance à distance est prise par le président ou la présidente du Conseil et le directeur ou la directrice. La convocation précise la technologie retenue.

Alinéa 3 - Les règles de convocation, de quorum, de tenue de séance et de majorité prévues dans les présents statuts demeurent applicables. Les membres qui participent à distance aux décisions sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Alinéa 4 - Le vote à distance peut avoir lieu à main levée, oralement ou par écrit (messagerie instantanée, mail) dès lors que la modalité retenue permet l'identification effective du participant.

Alinéa 5 - Concernant les décisions à distance qui impliquent un vote à bulletin secret, le vote électronique est possible dès lors qu'il remplit les conditions de traçabilité et de confidentialité nécessaires.

Alinéa 6 - Le registre de présence aux séances doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés, et préciser le moyen utilisé (visioconférence ou autre) et le procès-verbal doit mentionner les noms de ces membres, ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

Article 12

Alinéa 1 - Le Conseil de l'institut :

- vote le budget de l'Institut ;
- arrête le règlement intérieur de l'institut, sur proposition du directeur ou de la directrice ;

- définit le programme pédagogique et le programme de recherche et de coopération internationale de l'institut, proposés par la direction de l'IEP dans le respect des orientations fixées par CY Cergy Paris Université et l'Université de Versailles Saint- Quentin-en-Yvelines - Paris-Saclay et de la réglementation nationale en vigueur ;
- donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne l'Institut ;
- soumet au conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université la répartition des emplois et en informe le Conseil d'administration de l'UVSQ ;
- constitue les comités et commissions nécessaires au fonctionnement de l'institut.

Alinéa 2 - Le Conseil, réuni en formation restreinte aux enseignants, détermine les besoins de l'institut en personnel enseignant et est consulté sur les recrutements.

Alinéa 3 - Le Conseil, réuni en formation restreinte aux enseignants et au personnel BIATSS, détermine les besoins de l'institut en personnel BIATSS et est consulté sur les recrutements.

Alinéa 4 - Le directeur ou la directrice assiste aux formations restreintes à titre consultatif.

Article 13

Les séances du Conseil de l'institut sont préparées par le comité de direction qui participe à la gestion de l'IEP.

Article 14

Alinéa 1 - Il est institué un Conseil de perfectionnement de l'IEP qui éclaire par ses avis et propositions les décisions du Conseil de l'IEP concernant l'évolution de l'offre de formation.

Le Conseil de perfectionnement veille en particulier, en complémentarité avec l'équipe pédagogique de l'IEP et en prenant appui sur les évaluations des enseignements et des enquêtes d'insertion professionnelle des diplômés, à l'amélioration continue de la formation, à sa constante adéquation aux secteurs d'emplois visés et à son articulation à la recherche.

Alinéa 2 - Le Conseil de perfectionnement de l'IEP est composé de 24 membres :

- 8 représentants académiques : le directeur ou la directrice des études des premiers et seconds cycles, 5 membres de l'équipe pédagogique représentant la diversité des spécialités enseignées à l'IEP, le directeur ou la directrice de la mention de DNM opérée à l'IEP.
- 8 représentants étudiants : 1 représentant en cours de formation en 1er cycle, 2 représentants en cours de formation en 2^{ème} cycle, 5 diplômés représentants de l'association des alumni de l'IEP issus de la diversité des spécialités enseignées à l'IEP.
- 8 représentants du monde professionnel : 4 membres enseignants à l'IEP, 4 membres n'y enseignant pas, représentatifs de la diversité des secteurs professionnels auxquels prépare la formation délivrée à l'IEP.

Alinéa 3 - La liste des membres du Conseil de perfectionnement est votée en Conseil de l'IEP sur proposition du directeur ou de la directrice. Leur mandat est de cinq (5) ans, à l'exception de celui des représentants étudiants en cours de formation, susceptibles de changer chaque année. Le Conseil de perfectionnement est présidé par l'enseignant de l'IEP membre du comité de direction en charge de la professionnalisation. Les responsables administratifs des formations concernées sont invités permanents des séances du Conseil.

Alinéa 4 - Les règles de fonctionnement prévues aux articles 10 et 11 s'appliquent au fonctionnement du Conseil de perfectionnement.

Article 15

Alinéa 1 - Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le président ou la présidente de CY Cergy Paris Université ou de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines - Paris- Saclay, par le directeur ou la directrice de l'institut ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil de l'institut.

Alinéa 2 - Toute révision des statuts de l'institut ne peut être adoptée par le Conseil de l'institut qu'à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Alinéa 3 - Les statuts sont ensuite approuvés par le conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université et transmis pour information au Conseil d'administration de l'Université de Versailles-Saint- Quentin-en-Yvelines - Paris-Saclay.